# Art. 11 Emplacements de stationnement

1. Généralités:

Le nombre de places de stationnement privées ou de garages pour voitures qui doit être aménagé par les propriétaires à leurs frais et sur fonds privés, proportionnellement à l'importance et à la destination des nouvelles constructions, est défini comme suit. Cette disposition est également applicable en cas d’augmentation du nombre de logement et d’autres surfaces utilisables.

Chaque emplacement de stationnement sera pris en compte pour un seul logement ou unité et ne pourra être vendu ni cédé séparément du logement ou de l'unité auquel il est rattaché. Ces conditions seront inscrites obligatoirement dans l'acte notarié. Les emplacements de stationnement doivent être clairement identifiés à chaque logement et soumis aux formalités de l'enregistrement et au cadastre vertical, le cas échéant et ne pourront être aliénés ni à leur destination ni à leur affectation.

Les garages ou emplacements de stationnement sont à prévoir sur la parcelle même, dans le bâtiment et de préférence au sous-sol. S'il s'avère impossible d'implanter les emplacements de stationnement sur la parcelle concernée, par manque de place ou pour cause d'accès difficile en raison de la situation urbanistique ou de la circulation, ils pourront être aménagés sur des terrains appartenant au même propriétaire et situés dans un rayon de 300 mètres.

Les emplacements requis pourront également être fournis dans l’enceinte d’un parc de stationnement communal.

Le dossier de demande d'autorisation de bâtir indiquera clairement le calcul du nombre d'emplacements nécessaires, leur localisation exacte et le logement ou unité auquel ils se rapportent.

1. Sont à considérer comme minimum pour les habitations:

* 1 emplacement par logement inférieur à 50 m2 de surface habitable nette,
* 2 emplacements par logement supérieur à 50 m2 de surface habitable nette et par maison unifamiliale,
* 0,5 emplacement par chambre en colocation et chambre meublée.

1. Sont à considérer comme minimum pour les activités ou autres:

* 1 emplacement par tranche entamée de 20 m2 de surface exploitable dans les crèches et micro-crèches, avec un minimum de trois emplacements,
* 1 emplacement par tranche entamée de 30 m2 de surface exploitable pour les commerces, bureaux, établissements de services, cafés et restaurants,
* 1 emplacement par tranche entamée de 50 m2 de surface exploitable dans le cas des établissements artisanaux et industriels,

en outre prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d'emplacements de stationnement pour les visiteurs avec un minimum de 2 emplacements ou 200 m2 de surface réservée à cette fin et pour leurs véhicules utilitaires,

* 0,5 emplacement par chambre pour les constructions hôtelières, chambres d’hôtes et similaires.

Si la nature de l’entreprise l’exige ou si les conditions d’exploitations de l’entreprise sont modifiées une augmentation jusqu’à 20% du nombre d’emplacements de stationnement par entreprise est demandée.

1. sont à considérer comme emplacement minimum pour vélos et doivent avoir un accès facile et sans escalier:

* un emplacement minimum par tranche entamée de 30 m2 de surface habitable pour les maisons d’habitation collective avec plus de 2 logements,
* un emplacement minimum par tranche entamée de 100 m2 de surface exploitée pour les immeubles administratifs et activités de services professionnels ; et un emplacement supplémentaire par tranche entamée de 70 m2 de surface exploitée pour les activités générant un taux de visiteurs élevé. Les emplacements supplémentaires doivent être accessibles au public,
* un emplacement par tranche entamée de 100 m2 de surface exploitée pour les commerces.

1. Dans les PAP « nouveau quartier » une exception aux points a), b) et c) peut être accordée:

* pour la création d’emplacements de stationnements regroupés sur une parcelle différente de celle de l’immeuble concerné, à condition d’être située dans un rayon de 250 mètres de l’immeuble concerné,
* pour une diminution du nombre d’emplacements de stationnement exigé par affectation, à condition que ce « nouveau quartier » se situe dans un rayon de 500 mètres autour de la gare et/ou d’un arrêt bus et repose sur un concept de mobilité traitant les déplacements en voitures particulières, en transport en commun et en mobilité active ; les places de stationnement nécessaires peuvent dès lors être réduites de moitié.

1. Des dérogations aux points a), b), c) et d) peuvent être accordées pour les cas suivants:

* des transformations et changements d'affectations d'immeubles et objets classés monuments nationaux ou inscrits à l’inventaire supplémentaire (loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux),
* des transformations et changements d'affectations de bâtiments indiqués en tant que « constructions à conserver » sous condition d’être maintenu en vertu de l'Art. 20 du présent règlement,
* des nouvelles constructions et/ou transformations de bâtiments existants à l’intérieur de la zone de bâtiments et d’équipements publics en vertu de l’Art. 5 du présent règlement,
* des logements réalisés par un promoteur public dans le sens de l’article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement,
* dans les zones d’habitation et mixtes, et uniquement pour les constructions existantes à vocation commerciales, artisanales, publiques et de services, une exception relative à l’aménagement d’emplacements de stationnement en nombre suffisant sur la parcelle même peut être accordée, s'il s'avère impossible de les implanter pour cause de manque de place ou d'accès difficile en raison de la situation urbanistique ou de la circulation,
* l’aménagement d’emplacements de stationnement à l’arrière des bâtiments principaux, dans des annexes, même si dotés d’une protection communale ou nationale, peut être autorisé.